

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 MARS 1844.

RAPPORT

Fait par M. Éd. COGELS, au nom de la section centrale⁽¹⁾ chargée d'examiner le projet de loi relatif au réendiguement du poldre de Lillo⁽²⁾.

MESSIEURS,

Depuis plusieurs années vous avez voté les crédits nécessaires au réendiguement de la plupart des poldres inondés par suite des événements de la guerre.

Les poldres de Borgerweert, du Doel, et la majeure partie de celui de Lillo, sont asséchés et ont été rendus à la culture.

Une superficie d'un peu plus de 300 hectares, formant le rayon de défense du fort de Lillo, s'est trouvée seule exclue jusqu'ici des mesures de réparation que vous avez votées précédemment.

C'est pour faire disparaître cette seule exception, c'est pour effacer les dernières traces d'un état d'hostilité déjà loin de nous, qu'un appel a été fait à votre équité, à l'ouverture de la session, et qu'il vous a été présenté ensuite un projet de loi sur lequel je suis chargé de vous faire le rapport.

L'utilité, la nécessité même du réendiguement, ont été assez généralement reconnues par la plupart des sections; nous allons vous présenter l'analyse de leurs délibérations.

La première section demande que la section centrale se fasse délivrer tous les documents relatifs à la dépense, et qu'elle examine si les travaux ne doivent pas faire l'objet d'une adjudication publique.

Le concours des propriétaires intéressés ayant été résolu par trois voix con-

⁽¹⁾ La section centrale était composée de MM. C. d'HOFFSCHNIEDT, président, VAN DEN STEEL, OSY, HUVENEERS, DE SMET, SAVART et COGELS, rapporteur.

⁽²⁾ Projet de loi, n° 201.

tre une , la section désire que des renseignements soient pris sur la plus value que les propriétés pourraient avoir acquise par suite de l'inondation.

La deuxième section exprime, à l'unanimité, le vœu que le poldre de Lillo soit réendigué le plus tôt possible , sauf à examiner plus tard la question de la dépense.

Elle décide, à quatre voix contre deux , que ce réendiguement ne se fera pas exclusivement aux frais de l'État.

Une proposition ayant été faite ensuite de n'exiger le concours des propriétaires que pour autant seulement que leurs propriétés auraient acquis une plus value par suite de l'inondation , cette proposition est admise par trois voix et rejetée par les trois autres.

La troisième section désire connaître les intentions du Gouvernement, relativement à la propriété des terres inondées : s'il entend se les approprier, ou les rendre aux anciens propriétaires; dans ce dernier cas , la section est d'avis que les propriétaires doivent concourir aux frais du réendiguement, cette réintégration étant une faveur.

La quatrième section reconnaît la nécessité du réendiguement sous le triple rapport de la défense de nos frontières, de la navigation du fleuve et de l'assèchement des terres qui se trouvent encore inondées.

La question du concours des propriétaires ayant été examinée , sans donner lieu à aucune résolution , est recommandée à l'attention de la section centrale.

La cinquième section n'adopte point le projet tel qu'il est présenté, parce qu'elle ne saurait calculer jusqu'où l'État serait engagé ; elle ne s'opposerait pas , par mesure d'équité , à ce qu'il fût accordé une somme déterminée pour contribuer au réendiguement et à l'assèchement du poldre.

La sixième section, au contraire, adopte le projet, et elle insiste sur les considérations d'intérêt moral et politique , développées à la page 9 de l'exposé des motifs.

La section centrale s'est occupée d'abord des demandes de renseignements faites dans plusieurs sections : elle a demandé en conséquence à M. le Ministre des Travaux Publics :

1° Quelle est la plus value acquise par suite du réendiguement aux terres du poldre de Lillo déjà rendues à la culture ;

2° Quelle sera la plus value que pourront avoir acquise par suite de l'inondation même , les terres qui se trouvent encore sous eau ;

3° Quel accroissement de valeur ces terres pourront acquérir par la construction d'une écluse nouvelle , moins exposée au désastre qui a frappé l'écluse rompue ;

4° Quelle est la quotité d'impôts qui incombait aux propriétés inondées du poldre de Lillo , avant 1830 ;

5° Si le Gouvernement entend s'approprier les terres inondées ou les rendre aux propriétaires actuels ;

6° Quels sont les résultats de l'adjudication qui a eu lieu récemment à Anvers pour les travaux du réendiguement ? Quelles sont les conditions imposées aux soumissionnaires ? Quel est le taux des diverses soumissions qui ont été faites ?

Il a été répondu à ces diverses questions :

Que pour apprécier s'il y a une plus value, et quelle en est l'importance, il faudrait avoir sous les yeux des évaluations faites d'abord avant l'inondation, et ensuite après le réendiguement, afin de comparer les valeurs assignées à chaque propriété aux deux époques; qu'à défaut de ces documents, il est impossible de répondre d'une manière satisfaisante à la première question.

Que pour les terres qui sont encore inondées, les premières données requises plus haut manquent également, et que la seconde évaluation est impossible avant le complet assèchement. Que vraisemblablement il y aura dépréciation pour certaines propriétés et plus value pour quelques autres, suivant qu'elles se trouveront couvertes de dépôts de sable, coupées par des criques dues à l'action des courants, ou rendues plus productives par des dépôts de limon.

Qu'une écluse nouvelle construite dans les conditions stipulées n'aura aucune influence sur la fertilité des terres; qu'elle pourra offrir un meilleur gage de sécurité, mais qu'il serait bien difficile de calculer la plus value qui pourrait résulter d'une pareille cause.

Que le Département des Travaux Publics ne possède pas de renseignements sur le chiffre total de la contribution foncière du poldre de Lillo avant 1830, mais qu'il s'est assuré que l'impôt foncier de la partie encore inondée, et qu'il s'agit de réendiguer, s'élevait à 3,200 francs environ de taxe annuelle.

Quant aux intentions du Gouvernement relativement à la propriété des terres inondées, il compte faire aujourd'hui ce qui a eu lieu après le réendiguement du poldre de Borgerweert et des autres poldres asséchés, c'est-à-dire, rendre les terres à leurs propriétaires actuels; toute autre intention serait inconciliable avec les explications données page 18 de l'exposé des motifs.

Sur la sixième question, M. le Ministre des Travaux Publics a fourni à la section centrale les explications suivantes :

Le 12 février, par une mesure qui ne préjugeait en rien le vote des Chambres, un concours a été ouvert aux entrepreneurs auxquels il pourrait convenir de se charger à forfait de l'exécution des travaux.

Ce concours a été annoncé par un avis inséré au *Moniteur* du 13 février (voir l'annexe A).

Dix soumissions sont parvenues à M. le Ministre. Elles ont été ouvertes le 4 mars par une commission instituée par arrêté ministériel du 28 février (annexe B).

L'ouverture des soumissions (voir le tableau annexe C) a fait connaître que les prix demandés par les soumissionnaires, variaient depuis 528,000 francs, jusqu'à 837,000 francs.

La commission instituée le 28 février a pensé qu'il y avait lieu d'approuver la soumission la plus basse, déposée par les entrepreneurs qui ont exécuté en 1838, à la satisfaction de l'administration, le réendiguement du poldre de Borgerweert (voir l'annexe D).

Les auteurs de cette soumission ont, en conséquence, été invités à compléter leur offre par des articles additionnels destinés à faire cesser toute incertitude sur quelques points à l'égard desquels des explications étaient jugées nécessaires.

Ils ont déféré à cette demande en présentant leur soumission complémentaire du 8 mars (annexe E).

Aux termes de cette soumission, le prix de l'entreprise se trouve définitive-

ment fixé à la somme de 508,000 francs; les travaux doivent se faire en 1844 et le paiement ne doit en être effectué qu'un an après l'achèvement, et au plus tôt le 15 novembre 1845.

D'après M. le Ministre des Travaux Publics, et de l'avis de la majorité de la section centrale, ces arrangements doivent être considérés comme très-favorables et quant au prix et quant aux garanties d'une bonne exécution.

M. le Ministre a insisté ensuite pour que la question fût examinée promptement, de manière à pouvoir être mise à l'ordre du jour d'une des prochaines séances de la Chambre, ce qui permettrait au Gouvernement de prendre une décision définitive avant le 31 de ce mois, jour fixé comme terme de rigueur dans la soumission du 8 mars.

Un état nominatif des personnes qui ont encore des propriétés dans la partie inondée du poldre de Lillo a été adressé par le bourgmestre de cette commune à M. le Président de la Chambre. Cet état sera déposé sur le bureau, à l'inspection de MM. les membres qui voudront en prendre communication.

Indépendamment des renseignements obtenus, un membre a réclamé préalablement à toute discussion du fond de la question :

1^o Le rôle des contributions du poldre inondé, avant 1830, les noms des propriétaires et la portion de terrain possédée par chacun d'eux, ainsi que le montant de leur contribution respective;

2^o La valeur des terres inondées, avant 1830, et celle des poldres non inondés.

Ces renseignements ont été réclamés au Département des Finances, qui n'a pu les fournir. M. le Ministre des Travaux Publics s'est engagé à faire ce qui dépendrait de lui pour se les procurer le plus tôt possible, mais comme il n'a pu fixer un délai à cet égard, et qu'un terme de rigueur a été stipulé dans le contrat avec les entrepreneurs, la section centrale a résolu de passer outre à la discussion du projet de loi.

On a pu voir par l'exposé des motifs que le réendiguement du poldre de Lillo, qui, au premier coup d'œil, paraît une question purement d'intérêt local, renferme cependant deux questions d'un intérêt général bien prononcé, et une troisième question qui touche plus particulièrement les intérêts d'une autre province :

1^o La défense de nos frontières maritimes, par le fort de Lillo;

2^o La navigation du fleuve;

3^o La conservation des poldres de la Flandre orientale, dont les digues se trouvent compromises par la perturbation qui s'est manifestée dans les courants de l'Escaut.

C'est la défense du fort de Lillo surtout qui donne au réendiguement le caractère d'urgence le plus prononcé, car un envasement plus considérable des terres qui se trouvent dans le rayon de défense, nécessiterait des travaux fort difficiles et fort dispendieux, et là se présente tout à la fois une question d'urgence et d'économie.

L'intérêt de la navigation n'est pas d'un caractère tout à fait aussi urgent, mais les considérations qu'on a fait valoir à cet égard n'en sont pas moins fort puissantes.

Quant aux poldres de la rive gauche, ce ne serait qu'un nouveau désastre qui pourrait nous éclairer sur toute l'importance de la question. Ce désastre, il ne faut pas l'attendre; il est du devoir du Gouvernement de le prévenir.

Ces considérations justifient pleinement M. le Ministre des Travaux Publics de l'adjudication provisoire qu'il a cru devoir faire préalablement au vote de la Législature, d'autant plus que, par suite de cette adjudication, la Chambre se trouve éclairée sur le chiffre réel de la dépense qui ne s'élèvera guère qu'à la moitié de la somme à laquelle elle avait été évaluée d'abord.

Quelques membres de la section centrale n'ont pas reconnu aux travaux à entreprendre un semblable caractère d'urgence, cette urgence ne semblant résulter que du terme de rigueur fixé en dernier lieu par les soumissionnaires, qui ont diminué, en même temps, de 20,000 francs le chiffre de leur première soumission.

La majorité de la section centrale n'a pas partagé cette opinion; et, en effet, il est reconnu que, pour les travaux hydrauliques, l'économie et la bonne exécution de ces travaux dépendent principalement de la saison dans laquelle on peut les entreprendre.

Ceci explique comment les soumissionnaires du 8 mars ont pu exiger le terme du 31 du même mois comme condition inséparable d'une entreprise acceptée à un taux aussi réduit.

Un membre a d'ailleurs été d'avis que les travaux n'auraient pas dû se faire par les soins du Gouvernement; que celui-ci aurait dû se borner à donner un subside à l'administration des poldres, aux risques et périls et sous la surveillance de laquelle administration les travaux auraient été ensuite exécutés. Cette opinion était fondée principalement sur ce qui est arrivé lors du premier réendiguement du poldre de Borgerweert et sur les dépenses énormes auxquelles la mauvaise exécution de ces premiers travaux a donné lieu. Elle n'a pas été partagée toutefois par la majorité de la section centrale, car l'intervention du Gouvernement est d'autant plus nécessaire dans cette circonstance, que tout ce qui concerne les travaux de défense et l'écluse dépendante du fort, ne peut se faire, et ne s'est fait jusqu'ici que sous la direction et la surveillance du génie militaire.

L'expérience acquise depuis les premiers travaux à la digue du Borgerweert, l'intelligence et l'activité connues des soumissionnaires pour les travaux actuels, les conditions même du cahier des charges, offrent d'ailleurs toutes les garanties désirables d'une prompte et bonne exécution.

La question du réendiguement n'ayant pas soulevé d'autres objections, la section centrale, sur la proposition d'un de ses membres, a procédé à l'examen de la question suivante :

« Le réendiguement aura-t-il lieu exclusivement aux frais de l'État, ou bien y aura-t-il concours de la part des propriétaires intéressés? »

Le concours des propriétaires, comme condition indispensable, a été vivement appuyé par trois membres de la section centrale. A leur avis, les propriétaires du poldre inondé n'ont aucun droit à l'intervention du Gouvernement; s'ils voulaient invoquer comme un droit les précédents réendiguements effectués aux frais de l'État, ce serait, selon les honorables membres, un motif de plus de sortir de la voie dans laquelle le Gouvernement et les Chambres se sont engagés.

Ils se fondent au surplus sur les anciens octrois et sur la législation de l'Em-

pire, en vertu desquels les concessions devraient être considérées comme n'ayant été faites qu'à titre précaire ; sur ce que, par ces anciens octrois, le Gouvernement espagnol et le Gouvernement autrichien qui lui a succédé, loin d'intervenir dans les frais de réendiguement, ont presque toujours exigé, pour prix de ces concessions, un droit de reconnaissance plus ou moins élevé, en retour duquel il n'était accordé que des franchises d'impôts fonciers, d'accise, etc., pour un terme limité.

Le principe du concours a d'ailleurs été admis dans deux circonstances récentes : la construction du canal de Dam à la mer, et celle du canal de la Campine. Les trois honorables membres pensent, d'après cela, que les propriétaires actuels du poldre inondé ne sauraient équitablement être exemptés d'une charge équivalente, et que l'on pourrait tout au plus faire jouir de cette exemption ceux dont l'état nécessaire serait bien reconnu.

La majorité de la section centrale n'a pas été du même avis; elle a reconnu qu'il n'existait aucun droit positif en faveur des propriétaires, ni en vertu des anciens octrois, ni en vertu des antécédents posés par le Gouvernement belge. Elle a pensé cependant que ces antécédents pouvaient être invoqués sous le rapport de l'équité, sans qu'il puisse en résulter aucune conséquence fâcheuse pour l'avenir. En effet, tous les poldres d'une étendue beaucoup plus considérable que celui qui reste envahi par les eaux, ayant été réendigués aux frais de l'État, depuis plusieurs années, et sans que la question du concours des propriétaires ait été même débattue, serait-il équitable de priver de la même faveur des propriétaires qui auront eu à subir déjà six à huit années de plus de non-jouissance? Ce sont d'ailleurs les seules terres qui restent encore submergées par suite des événements de la guerre de 1830 à 1831. Les désastres sont le résultat d'une cause commune qui ne pourra plus être invoquée à l'avenir; serait-ce par cette seule exception qu'il faudrait s'écarter des principes suivis jusqu'à ce jour?

La majorité de la section centrale en a pensé autrement, et, outre les motifs déduits plus haut, il en est d'autres non moins puissants qui l'ont guidée dans son opinion.

On a pensé assez généralement qu'il ne s'agissait ici, sauf quelques exceptions, que de l'intérêt d'un petit nombre de grands propriétaires, dont les terres seraient dans le cas d'acquérir, par le fait de l'inondation même, un accroissement de valeur plus ou moins considérable.

C'est une double erreur qu'il est nécessaire de détruire, car il ne faut pas que des préventions mal fondées viennent combattre ici les sentiments d'humanité qui ont guidé la Chambre dans d'autres circonstances, où cependant ils ne pouvaient pas être invoqués à si juste titre. Le fait est que la plupart des grands propriétaires ont été mis hors de cause par les réendiguements précédents, et que les terres qui se trouvent encore inondées appartiennent en partie à des cultivateurs et à des journaliers réduits en grand nombre à un état voisin de l'indigence, par suite du désastre dont ils ont été victimes, et en partie au bureau de bienfaisance et à la fabrique de l'église de Lillo. Ceci se concevra facilement, si l'on veut remarquer que le fort de Lillo, qui est resté sur pied, ainsi que le hameau du vieux Lillo, qui a été complètement détruit par les eaux, se trouvaient l'un et l'autre dans le rayon de l'inondation actuelle, et formaient les seules agglomérations d'habitations d'une commune qui, avant 1830, comptait près de 1100 habitants.

Il est impossible du reste de juger de l'accroissement de valeur que pourront avoir acquis quelques terres; mais dans la partie du poldre rendu à la culture, les terres qui ont acquis une plus value forment de rares exceptions, et outre qu'il a fallu, pendant quelques années après l'inondation, les laisser pour la plupart presque improductives, à cause des parties salines déposées par l'eau de mer, et dont il faut attendre l'évaporation, il est des parties qui ont été complètement ensablées; d'autres où le courant a enlevé tout le limon déposé par les eaux antérieurement à la dernière inondation; enfin, presque partout, il y a eu diminution dans les baux et dans la valeur des terres.

Il est encore une autre considération qui a déjà été indiquée en partie : c'est que pour les réendiguements précédents, l'intérêt des propriétaires dominait toute la question, tandis que dans la circonstance présente il vient pour ainsi dire en dernière ligne, et que la défense du fort, la navigation du fleuve et la conservation de la rive gauche de l'Escaut, sont des questions bien plus importantes que la mise en culture, plus ou moins prochaine, d'un peu plus de trois cents hectares de terre.

La question du concours des propriétaires a donc été résolue négativement par quatre voix contre trois.

Un membre ayant proposé ensuite qu'il fût bien exprimé, et que cette réserve fût consignée au rapport :

« Que la section centrale déclare qu'elle n'entend en aucune manière, par la résolution qui précède, préjuger la question de principe ou reconnaître la moindre obligation de la part de l'État, pour les inondations qui pourraient avoir lieu à l'avenir. »

Cette réserve a été admise par quatre membres; un membre s'est abstenu; les deux autres ont rejeté la réserve comme inutile, par suite de leur premier vote.

Le projet de loi a été adopté enfin à la majorité de quatre voix contre trois, et la section centrale, se ralliant au vœu exprimé par M. le Ministre des Travaux Publics, vous recommande, Messieurs, la mise à l'ordre du jour et la discussion la plus prompte du projet, en considération du terme de rigueur fixé dans le contrat d'adjudication.

Le Rapporteur,

ED. COGELS.

Le Président,

C. D'HOFESCHMIDT.

ANNEXES.

ANNEXE A.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

RÉENDIGUEMENT DU POLDRE DE LILLO.

Le Ministre des Travaux Publics fait connaître qu'il recevra, jusqu'au 29 février courant, les offres qui lui seront faites pour les travaux à exécuter à l'effet d'opérer le réendiguement du poldre de Lillo.

Ces travaux consistent :

1^o Dans la construction de la digue qui doit procurer l'assèchement du poldre.

L'entrepreneur reste maître de donner au tracé et aux formes de cet ouvrage telle direction et telles dimensions qu'il jugera convenir ; seulement le tracé sera établi de telle manière que son développement ne soit pas de plus de 700 mètres, le point de départ se trouvant au saillant de la digue de contrescarpe du fort, en face du bastion n^o 3 ; quant aux dimensions, elles ne pourront être moindres que les suivantes, savoir :

Largeur au sommet, deux mètres cinquante centimètres ;

Hauteur, un mètre au-dessus du niveau de la marée du 1^{er} février 1825 ;

Inclinaison du talus intérieur, deux de base pour un de hauteur.

Berge intérieure, quatre mètres et demi de largeur, à trois mètres quatre-vingts centimètres sous la crête de la digue ;

Inclinaison du talus extérieur, trois de base sur un de hauteur ;

Berge extérieure d'un mètre et demi de saillie.

2^o Dans le creusement d'une rigole d'écoulement, qui commencera à l'écluse construite en 1838, et aboutira à celle dont il sera parlé ci-après.

Cette rigole longera, à l'intérieur, la digue de mer et la nouvelle digue à construire ; à sa naissance, le plafond sera placé à 60 centimètres en contre-bas du radier de l'écluse de 1838, et suivra ensuite une pente régulière, de manière à se trouver à 60 centimètres aussi en dessous du radier de la nouvelle écluse ; depuis

l'écluse de 1838 jusqu'au saillant du fort, sa largeur au plafond sera de 5 mètres; au delà elle sera portée à 15 mètres, et la rigole servira d'avant-fossé.

Un chemin, d'une largeur suffisante pour la circulation des voitures, sera établi entre le pied de la digue et la crête intérieure de la rigole.

3° Dans la fermeture de la coupure dite *cunette*, qui existe dans l'ancienne digue du poldre, à l'aval du contournement exécuté en 1838.

Le travail terminé, la digue, en cet endroit, devra être en tout semblable à celle existante sur les autres points.

4° Dans la restauration et l'entretien, jusqu'à la réception définitive des ouvrages:

a. De la partie de la digue de mer qui sera comprise entre le contournement précité et la digue à exécuter;

b. De la contrescarpe du fort, depuis le point de départ de la nouvelle digue jusqu'à l'écluse d'alimentation, vis-à-vis le bastion n° 4.

5° Dans les travaux à exécuter au batardeau existant dans la digue en aval du fort Lillo.

Ces travaux consistent en :

a. La suppression des quatre passages, au moyen d'un massif de maçonnerie d'un mètre d'épaisseur, établi tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, et d'un corroi de glaise sur le reste de la longueur de ces passages;

b. La réparation des parements du batardeau et des murs en aile et leur rétablissement dans l'état où ils se trouvaient avant l'inondation;

c. Le remblai de la cunette d'écoulement, en avant du batardeau, jusqu'à la hauteur du schorre, et jusqu'à une distance de 20 mètres environ, en avant du parement extérieur du batardeau.

6° Dans la construction d'une écluse entre le batardeau et le fort.

Elle aura quatre passages de deux mètres de moindre largeur et de deux mètres de hauteur sous clef.

Le mode et les détails de construction seront semblables à ceux qui ont été suivis pour l'écluse établie dans le contournement exécuté en 1838; la face supérieure des buses se trouvera à 7 mètres 50 centimètres au-dessous de la crête de l'ancien batardeau. Les avant-radriers, vers l'intérieur du poldre, auront la même longueur et la même force que ceux qui seront établis à l'extérieur. La longueur entre les têtes, qui seront accompagnées de murs en aile, résultera de la forme et des dimensions de la digue de mer.

L'une des vannes de chaque passage sera placée vers l'intérieur du poldre, et, au-dessus de l'emplacement de ces vannes, il sera construit une galerie à l'épreuve de la bombe, ayant à l'intérieur 2 mètres de largeur et 2 mètres 20 centimètres de hauteur sous clef.

Les avant-becs des culées et des piles des passages de l'écluse seront prolongés vers l'intérieur, et disposés de manière à recevoir un barrage à poutrelles sur une hauteur de 5 mètres au-dessus du radier.

7° Dans le déblaiement d'une zone concentrique au fort, de 300 mètres de largeur, à partir des points les plus saillants de la contrescarpe jusqu'à une profondeur de 4 mètres 50 cent. au-dessous de la crête de la chape de l'ancien batardeau; les terres provenant de ce déblai pourront, si l'entrepreneur leur reconnaît les qualités convenables, être employées à la construction de la digue nouvelle, ou à la restauration des anciennes digues.

Il ne sera point délivré de paiements d'à-compte pendant l'exécution. Les neuf dixièmes du prix d'entreprise seront soldés à l'entrepreneur, en un seul paiement, lorsque les travaux seront entièrement achevés, et que la digue sera étanche, ce dont il devra être justifié par procès-verbal de réception provisoire; ce paiement ne pourra néanmoins avoir lieu avant le 15 novembre 1845.

Le dixième de garantie sera soldé à l'expiration du terme de garantie, c'est-à-dire le 1^{er} mai 1846, sur la production du certificat de réception définitive, constatant le parfait état des travaux.

L'entreprise constitue un forfait dans la plus large acception du mot.

En conséquence :

1^o L'entrepreneur prend à sa charge toutes les chances et périls d'exécution, le seul cas de guerre excepté;

2^o Il répond de ses travaux pour tout le temps pendant lequel il doit les entretenir, c'est-à-dire, jusqu'au 1^{er} mai 1846, dans le cas d'achèvement des travaux, de manière à livrer la digue étanche pour le 15 novembre 1845; si les travaux étaient emportés, détruits, détériorés par quelque cause que ce puisse être, le seul cas de guerre excepté, l'entrepreneur serait tenu de les reconstruire et de les réparer à ses frais et sans pouvoir, de ce chef, réclamer ni indemnité, ni augmentation de prix;

3^o S'il arrivait que les travaux dussent être reconstruits, l'entrepreneur devrait les entretenir et en répondre après la reconstruction, pendant un temps correspondant à celui qui est prévu ci-dessus, comprenant, dans tous les cas, deux hivers, dont le second ne sera censé expirer qu'au 1^{er} mai;

4^o La direction des travaux est laissée à l'entrepreneur; il a, à cet égard, la plus entière liberté d'action.

Les propositions devront être envoyées cachetées, au Département des Travaux Publics, avec cette suscription : *Réendiguement du poldre de Lillo.*

Elles indiqueront :

1^o La somme moyennant laquelle le sousmissionnaire s'oblige à procurer, à ses frais, risques et périls, l'assèchement du poldre et l'exécution des autres ouvrages indiqués plus haut, avec garantie jusqu'au 1^{er} mai 1846;

2^o Les moyens qu'il se propose de mettre en usage, quant au tracé des ouvrages, à leurs dimensions, au mode de construction et à l'ordre à suivre dans la marche des travaux.

Les concurrents joindront à leurs propositions les plans, profils et autres pièces dont ils jugeront utile de les appuyer.

Les soumissions seront ouvertes et examinées par une commission spéciale, à nommer par le Ministre.

Le Ministre fera connaître ultérieurement la décision qu'il aura prise sur le rapport de cette commission.

Il se réserve la plus entière latitude d'accorder l'entreprise à celui des soumissionnaires qu'il jugera présenter le plus de garantie de bonne exécution.

Il se réserve également de ne pas adjuger les travaux, si les offres faites lui paraissaient inacceptables, ou si le crédit nécessaire n'était pas ouvert par la Législature.

Bruxelles, le 12 février 1844.

A. DECHAMPS.

ANNEXE B.

Le Ministre des Travaux Publics,

Vu l'avis inséré au *Moniteur* du 13 février courant, relativement aux travaux à exécuter à l'effet d'opérer le réendiguement du poldre de Lillo;

Vu le rapport de l'inspecteur général des ponts et chaussées, en date du 24 février courant, n° 19202;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Il est institué une commission à l'effet :

1° De procéder à l'ouverture des soumissions dont l'envoi sera fait au Département des Travaux Publics, pour le réendiguement du poldre de Lillo;

2° D'examiner et de comparer les divers projets des soumissionnaires;

3° De faire au Département des Travaux Publics un rapport sur les projets présentés, et d'émettre une opinion sur la détermination à prendre, ensuite des offres des soumissionnaires.

ART. 2.

Cette commission est composée de :

MM. le Comte Félix De Mérode, Ministre d'État, président ;

Teichmann, inspecteur général des ponts et chaussées ;

Noël, inspecteur divisionnaire des ponts et chaussées ;

De Puydt, colonel du génie, directeur de la 2^{me} division des fortifications ;

Un membre de la Députation permanente du conseil provincial d'Anvers, à désigner par cette Députation ;

Un membre de la direction du poldre de Lillo, à désigner par cette direction.

ART. 3.

La commission instituée se réunira à Anvers, à l'hôtel du Gouvernement provincial, le lundi 4 mars prochain, à une heure.

ART. 4.

Cette commission pourra, si elle le juge utile, se transporter au poldre de Lillo.

Elle pourra d'ailleurs s'adjoindre une personne à son choix, pour lui servir de secrétaire.

Bruxelles, le 28 février 1844.

A. DECHAMPS.

ANNEXE C.

*ÉTAT INDICATIF des soumissions déposées pour l'exécution des travaux
de réendiguement du poldre de Lillo.*

N ^o d'ordre.	NOMS, PRÉNOMS ET DOMICILE DES SOUMISSIONNAIRES.	MONTANT des SOUMISSIONS.
1	A.-G. Dekker, P. Visser, demeurant à Sliedrecht, et P. Langeveld, demeurant à Hardinxveld fr.	528,000 »
2	Jean Van de Griendt, demeurant à Bois-le-Duc, François Van Seters et Jean Vander Made.	649,500 »
3	Dirck Dronkers, demeurant à Middelbourg	759,000 »
4	J. Dickschen et J. Declercq, demeurant à Ostende	768,000 »
5	Ary Van Hattum, demeurant à Sliedrecht	793,000 »
6	Léonard-Jean de Borot Verdoorn, demeurant à Ameyden	793,000 »
7	J.-A. Vissers, demeurant à Raamsdonck	798,000 »
8	Pierre-François Sano, demeurant à Lillo	833,000 »
9	Jérôme Chainaye, à Maestricht	835,000 »
10	Arie Prins, domicilié à Sliedrecht, Adrien Balth Van Tienhoven, domicilié à Weikendam, et Corneille Baggerman, domicilié à Blaesvelt.	837,000 »

ANNEXE D.

Les soussignés A. G. Dekker, P. Visser, A. z., entrepreneurs, demeurant à Sliedrecht, et P. Langeveld, F. z., demeurant à Hardinxveld, province de la Hollande (entrepreneurs, dans l'année 1837, du réendiguement du poldre de Borgerweert), présentent le réendiguement du poldre de Lillo, sur le développement de 700 mètres, la construction d'une écluse entre le batardeau et le fort, la réparation des parements du batardeau, etc., etc., indiqué sur le plan et le profil ci-annexés, et les conditions décrites plus amplement dans le *Moniteur* du 14 février, pour la somme de *cinq cent vingt-huit mille francs*.

Bruxelles, le 28 février 1844.

A. G. DEKKER.

P. VISSER, A. z.

P. LANGEVELD, F. z.



ANNEXE E.

Les soussignés A. G. Dekker, P. Visser, A. z., demeurant à Sliedrecht, et P. Langeveld, F. z., demeurant à Hardinxveld, soumissionnaires du réendiguement du poldre de Lillo, déclarent accepter les articles additionnels suivants :

ARTICLE PREMIER.

Les terres du schorre, situées en avant de la portion de digue comprise entre l'origine de la digue à construire et la rupture, pourront être employées aux travaux du réendiguement, sans indemnité à la charge des entrepreneurs; mais si ces terres se trouvaient être insuffisantes, les entrepreneurs devraient se procurer, à leurs frais, les quantités manquantes.

ART. 2.

Attendu qu'en souscrivant leur soumission du 28 février, les soussignés avaient calculé que toutes les terres provenant du déblai de la zone concentrique au fort pourraient être employées par eux à la construction de la digue nouvelle ou à la restauration des anciennes digues, sauf un cube de 70,000 mètres qu'ils comptaient pouvoir retrousser sur les terrains environnant cette zone, attendu que l'administration ne veut pas admettre que ce dépôt s'effectue, les soussignés consentent à ce qu'une somme de vingt mille francs soit retranchée du prix de leur entreprise, sous condition qu'ils soient dispensés d'exécuter le déblai de ce cube excédant.

ART. 3.

Attendu que les plans joints à la soumission des soussignés, quoiqu'établis d'après les prescriptions du programme du Gouvernement, ne font pas connaître assez complètement les détails de construction, les soussignés s'engagent à soumettre à l'approbation de M. le Ministre des Travaux Publics, endéans le mois, des plans assez détaillés pour servir de base à l'exécution.

ART. 4.

Toutes les clauses stipulées dans l'avis inséré au *Moniteur* du 13 février demeurent obligatoires entre parties, à cette seule exception, que le délai d'achèvement qui avait été fixé au 15 novembre 1845, sera reporté au 15 novembre 1844.

ART. 5.

En conséquence de ce qui est stipulé ci-dessus, article 2, le prix d'entreprise est réduit à la somme de *vingt cent huit mille francs* (508,000 francs).

ART. 6.

L'approbation du marché devra avoir lieu au plus tard le 31 mars courant.

ART. 7.

Les soussignés feront , dans les quinze jours , élection de domicile à Bruxelles ou à Anvers. Toutes notifications ou ordres de service seront remis à ce domicile élu.

Fait à Bruxelles, le 8 mars 1844.

A.-G. DEKKER,

